

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 17/2026

OBJET :

**Modalités d'application
de la Participation au
Financement de
l'Assainissement
Collectif (PFAC)**

Date de convocation :
03/03/2026

Nombre de délégués

En exercice : 13
Présents : 12
Procurations : 0
Votants : 12

L'an deux mil vingt-six,

Le 9 mars à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 20h45, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplaçant la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R111-1 et R156-1 définissant respectivement la notion de pièces principales et les surfaces minimales par habitant pour un logement neuf.

Vu la délibération 16/2025 du SIAVOS fixant les règles d'application de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu le X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui fixe le prix de référence pour la fourniture et la pose d'un dispositif ANC à 9 500 HT.

Considérant que les systèmes de traitement collectif comme non collectifs sont dimensionnés en équivalent-habitant (eq/hab) et que le nombre de pièces principales donne une bonne approximation du nombre d'équivalent-habitant d'un logement

Considérant que certains dossiers n'indiquent pas le nombre de pièces principales et qu'il est nécessaire de trouver une équivalence.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

Article 1 : principes généraux

Dit que la date de référence pour le calcul de la PFAC est la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dit qu'en cas de transfert d'autorisation d'urbanisme, la date de référence est la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme initiale.

Dit qu'en cas de modification d'une autorisation d'urbanisme en cours, la date de référence est la date de dépôt de la demande d'autorisation initiale, à l'exception des modifications aboutissant à la création ou suppression de logement(s), de pièces principales ou de surfaces taxables au titre de la PFAC ou de la PFAC AD. Dans ces derniers cas, la différence de PFAC complémentaire est calculée pour le delta de logement(s) ou de pièce(s) ou de surface créée avec les éléments de calcul en vigueur à la date du dépôt de la demande de modificatif.

Dit que le recouvrement de la PFAC et de la PFAC-AD est effectué dès constatation du branchement au réseau public et dans tous les cas dans l'année qui suit le premier anniversaire de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Article 2 Application en cas de création de logement

Article 2.1 construction d'un logement unique sur une parcelle sans bâti préalablement raccordé (hors permis d'aménager).

Dit que le montant de la PFAC est forfaitaire par **logement**. Son montant est fixé dans la délibération des tarifs du syndicat en vigueur au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Dit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, ce forfait comprendra la réalisation d'un branchement sous domaine public individuel, aux frais exclusifs du syndicat.

Article 2.2 création de plusieurs logements

Dit que le montant de la PFAC est forfaitaire par **pièce principale*** créée (*au sens du code de la construction et de l'habitation). Son montant est fixé dans la délibération des tarifs du syndicat en vigueur au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Dit que le nombre maximal de pièce principales pris en compte pour un même logement est de 7.

Dit qu'à défaut de la mention du nombre de pièces principales dans le dossier d'autorisation, celui-ci est estimé en fonction de la surface selon les ratios du code de la construction soit :

Surface habitable en m ²	Nombre maximal d'habitant autorisé	Correspondance en nombre de pièces principales pour le calcul de la PFAC
9 à 27	1	1
28 à 41	2	2
42 à 55	3	3
56 à 65	4	4
66 à 75	5	5
76 à 85	6	6
86 à	7 et plus	7

Article 2.3 création d'un nouveau logement sur une parcelle comprenant un bâti préalablement raccordé

Dit que le montant de la PFAC est forfaitaire par **pièce principale** créée, calculé de la même manière que le cas décrit dans l'article 2.2.

Article 2.4 construction d'un logement unique à la suite d'un permis d'aménager

Dit que le montant de la PFAC est forfaitaire par **pièce principale** créée, calculé de la même manière que le cas décrit dans l'article 2.2.

Article 2.5 agrandissement d'un logement

Dit que la PFAC ne sera pas appliquée

.../...

.../...

Article 3 Application en cas de construction différente d'un logement, produisant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Dit que le montant de la PFAC-AD se compose :

- d'un forfait pour la première tranche de 100 m² créée
- d'un forfait complémentaire par tranches de 100 m² indivisibles créés supplémentaires jusqu'à 500 m².
- d'un forfait complémentaire par tranches de 100 m² indivisibles créés supplémentaires au-delà de 500 m².

Dit que les montants de ces forfaits sont fixés dans la délibération des tarifs du syndicat en vigueur au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Dit que dans le cas de travaux d'agrandissement d'une construction existante pour un usager assimilé domestique, il est appliqué une PFAC-AD basée sur les forfaits complémentaires sans le forfait de la première tranche.

Article 4 prise d'effet

Dit que cette délibération abroge la délibération N°16/2025 de fixation de la PFAC, au 1^{er} avril 2026.

Décide d'appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} avril 2026 et pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1^{er} avril 2026.

Précise que les autorisations de construire correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} avril 2026 restent soumises aux règles fixées dans les délibérations n°s 16/03/2016, 03/09/2017, 09/12/2017 et 16/2025 ainsi qu'aux délibérations de tarifs applicables au moment du dépôt.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique BERNARD

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 18/03/2026
De sa publication le : 18/03/2026
Sur le site du SIAVOS.

